



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Cysoing (59)**

n°MRAe 2019-3592

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Cysoing pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 14 mai 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 juin 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 juillet 2019, M Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la commune de Cysoing a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 24 avril 2019.

La commune compte actuellement 4 975 habitants (INSEE 2015) et souhaite atteindre 5 145 habitants en 2030, ce qui nécessite la construction de 398 logements. Le projet de PLU prévoit cinq secteurs d'extension urbaine, trois pour l'habitat, un pour les activités économiques sur 7,76 hectares et un pour les équipements culturels et sportifs sur 4,12 hectares. Il est donc envisagé l'artificialisation de plus de 20 hectares de terres agricoles et naturelles, sans que les impacts de celle-ci sur l'environnement et la santé n'aient été étudiés et pris en compte pour aboutir à un projet présentant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

De plus, l'évaluation environnementale ne permet pas de prendre en compte les enjeux environnementaux locaux que sont le paysage, les milieux naturels et les habitats. Elle est à reprendre, avec l'étude de scénarios alternatifs et de variantes au projet envisagé.

Le projet prévoit des extensions d'urbanisation dans le site classé historique de la plaine de Bouvines ou en bordure. L'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences de l'urbanisation sur ce site dont la sauvegarde du caractère ouvert est un enjeu identifié à l'inventaire des sites classés et inscrits du Nord Pas-de-Calais. Après étude, des mesures doivent être définies pour assurer la protection des perspectives paysagères et des cônes de vue, et à défaut les projets prévus en site classé évités.

L'étude écologique est à réaliser ; elle doit porter sur l'ensemble des espaces naturels susceptibles d'être artificialisés. En l'absence d'étude écologique, les impacts du projet sur ceux-ci ne peuvent pas être définis, ni les mesures d'évitement, de compensation et de réduction, qui sont à reprendre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cysoing

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cysoing a été soumise à évaluation environnementale stratégique par décision de la MRAE du 10 janvier 2017 du fait :

- de l'urbanisation de 6,36 hectares sur des terres agricoles, majoritairement des prairies ;
- de la situation d'une partie des projets d'urbanisation en zone à dominante humide définie par le SDAGE Artois-Picardie et que la caractérisation de cette zone n'a pas été réalisée ;
- du caractère potentiellement humide d'une partie des prairies ;
- de l'absence de données concernant la ressource en eau et la capacité de la station d'épuration à accueillir la nouvelle population.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la commune de Cysoing a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 24 avril 2019.

Cysoing est une commune située dans le département du Nord en région Hauts de France, dans l'arrondissement de Lille. Elle fait partie de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.



Extrait « Rapport de présentation » page 15

Le territoire communal est actuellement couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole, approuvé en 2017.

La commune compte actuellement 4 975 habitants (INSEE 2015) et souhaite atteindre 5 145 habitants en 2030, correspondant à un objectif de croissance démographique de 4.5% entre 2015 et 2030 (cf Rapport de présentation Tome II p 6).

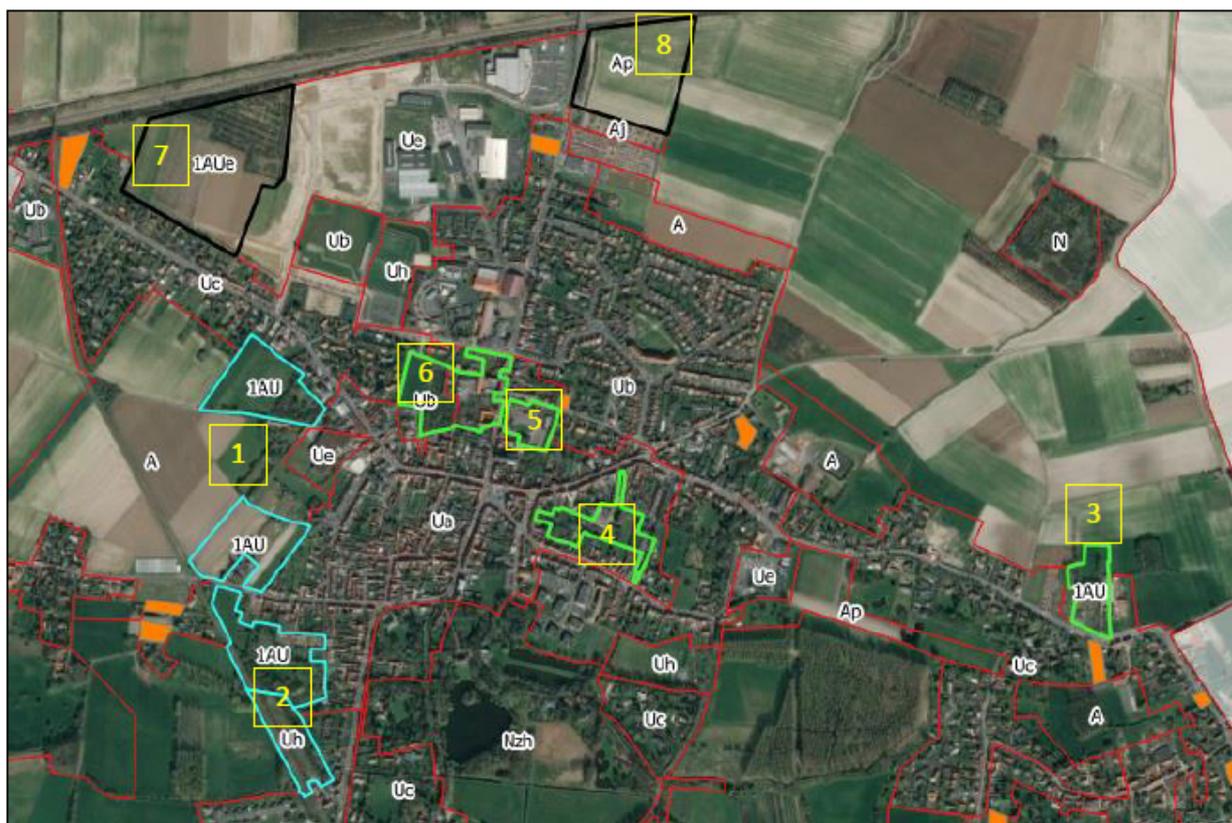
Pour atteindre cet objectif démographique, le dossier de présentation (cf. Evaluation environnementale page 9), indique qu'« il est nécessaire de construire 398 logements. Sachant que 33 permis de construire ont été déposés depuis 2015 et que 150 logements sont possibles en dents creuses ou dans le cadre du renouvellement urbain, il reste 215 logements à construire. En appliquant la densité prescrite par le SCoT de 25 logements à l'hectare, un total de 8,6 hectares est nécessaire à la construction de ces 215 logements. »

Chaque projet d'extension fait l'objet d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) qui préconisent des aménagements paysagers.

Le dossier détaille (cf. Evaluation environnementale p 13) les diverses zones d'extension :

- une première zone, scindée en deux parties et classées en 1AU, desservie par la RD955 (rue Lebas) et la RD94A (rue Waldeck-Rousseau), fait une superficie globale de 3,1 hectares. Or, en page 15 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que les deux parties mentionnées font 2,6 + 2,5 hectares, soit 5,1 hectares, et non pas 3,1 hectares ;
- une deuxième zone, classée en 1AU et en Uh, desservie par la rue de Waldeck-Rousseau, a une superficie de 3,6 hectares ;
- une troisième zone, classée en 1AU, desservie par la rue F.Demesmay, d'une superficie de 1,47 hectare ;
- une quatrième zone, classée en Ua, desservie par la rue Salengro et la rue Delory d'une superficie de 1,56 hectare ;
- une cinquième zone, classée en Ua, desservie par la rue du 14 juillet et la rue S.Allende, fait une superficie de 1 hectare ;
- une sixième zone, classée en Ua et en Ub, desservie par la rue S.Allende et l'impasse du collège, fait une superficie de 2,9 hectares ;
- une septième zone, classée en 1AUe, sera raccordée à la RD955 et fait une superficie de 7,76 hectares en extension du parc d'activités (zone 1AUe Innov park) situé au nord de la commune ;
- une huitième zone, classée 1AUh, desservie par la RD90 (rue S.Allende), fait une superficie de 4,12 hectares pour le développement d'équipements culturels et sportifs.

L'autorité environnementale recommande de clarifier quelle est la surface exacte de la zone 1AU de la RD955 et RD94 A



carte des projets (page 13 de l'évaluation environnementale)

Le projet prévoit donc une extension a minima de 18,45 hectares (secteurs 1, 3, 7 et 8 en 1AU), à laquelle il faudrait ajouter le secteur 2 classé en 1AU et en Uh de 3,6 hectares, le secteur Uh s'apparentant davantage à une extension qu'à un projet dans l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLU prévoit donc l'artificialisation en extension de plus de 20 hectares de terres agricoles et naturelles alors que le rapport d'évaluation environnementale indique que « La totalité des projets entraînent la consommation de 7,98 hectares de terres agricoles ».

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale sur la base du projet prévu et de l'artificialisation réellement envisagée.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels dont les zones humides, à l'eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 152 et suivantes du rapport de l' « évaluation environnementale ». Celui-ci apparaît complet et n'appelle pas de remarque sous réserve des remarques du présent avis.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée pages 28 et suivantes du rapport de l' « évaluation environnementale ».

L'articulation du PLU avec les documents cadre porte notamment sur le SCoT de Lille Métropole, approuvé en 2017, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle en cours d'élaboration.

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée dans le Rapport de présentation Tome II « justifications ». Il n'y a pas de scénario alternatif au projet présenté dans le dossier.

Aucun scénario alternatif plus économe en consommation d'espace, ni aucune alternative à l'emplacement des secteurs de projet n'ont été proposés. Aucune analyse de ces espaces au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques¹ rendus n'a été réalisée, permettant de démontrer que l'urbanisation de ces espaces aura un impact négligeable.

Alors que le projet prévoit une artificialisation conséquente de terres agricoles et naturelles, et que le projet impacte le site historique de Bouvines et des prairies, l'autorité environnementale recommande de démontrer, par la présentation et la comparaison de scénarios et de variantes de développement avec celle retenue, que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal pour définir le projet d'aménagement et localiser les secteurs de projet économiques et d'équipement représentent le meilleur compromis pour la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, notamment de la préservation des milieux naturels et des zones humides.

1– Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et d'évaluation de ses incidences sur l'environnement sont présentés pages 143 et suivantes de l'évaluation environnementale en indiquant la source de la donnée et la fréquence de suivi. Les valeurs de référence² ou valeurs initiales³ et les objectifs de résultat⁴ des indicateurs sont présentés.

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le projet de PLU prévoit l'artificialisation en extension de plus de 20 hectares de terres agricoles et naturelles.

Les densités affichées dans les OAP sectorielles varient entre 15 et 30 logements par hectare. Les OAP du secteur Notre Dame et Multimât et du site St Joseph ne précisent pas de densité minimale. Or l'évaluation environnementale page 9 indique que la densité prescrite par le SCoT est de 25 logements à l'hectare.

Les densités pourraient être optimisées et cohérentes.

La commune de Cysoing souhaite également permettre le développement d'une activité économique et d'équipements, sous la forme d'une extension du parc d'activités (zone 1AUe Innov park) situé au nord de la commune, d'une surface de 7,8 hectares (en partie boisée et 1,85 hectares en agricole). Aucune justification ne vient expliquer le besoin de 7,8 hectares en extension.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant les densités prévues ;*
- d'étudier le potentiel de densification du bâti existant ;*
- d'assurer la cohérence de l'ensemble des pièces du dossier et des chiffres relatifs à la consommation d'espace.*

L'évaluation environnementale indique page 76 que « Les terres agricoles et les prairies permanentes rendent des services écosystémiques. Cependant, le milieu naturel reste globalement peu impacté et le

2-Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3-Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

paysage naturel non touché. En effet, les milieux naturels d'intérêt sont préservés au zonage (les espaces boisés, par exemple). De plus, il est prévu que les projets soient intégrés de manière paysagère ».

L'évaluation minimise la perte des services écosystémiques. En effet, l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques.

La réalisation d'aménagements paysagers est très insuffisante pour compenser la perte de services écosystémiques et il aurait été préférable de rechercher prioritairement l'évitement de l'artificialisation par une réduction des surfaces à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande :

- *de rechercher des solutions de réduction et de maîtrise de la consommation d'espace moindre, par exemple par des densités plus élevées, par un phasage priorisant les opérations en dent creuse avant les extensions ;*
- *d'étudier les impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques rendus par les terres agricoles et naturelles.*

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Cysoing abrite 2 monuments historiques (château dit de l'abbaye et une partie du parc, pyramide de Fontenoy) et 30 éléments de patrimoine urbain remarquable localisés au zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de ces monuments. Ils devront respecter les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

La commune comprend également un site classé, la plaine de Bouvines qui a été classée par décret du 25 juillet 2014. Le sud du site classé est constitué de la vallée ceinturant le plateau, avec des zones humides et des zones boisées. Elle servait de bouclier naturel lors de la bataille de Bouvines. Elle est caractérisée par une ambiance paysagère bucolique et pittoresque. L'enjeu de ce secteur au sein du site classé est de conserver cette ambiance paysagère et de maintenir des continuités paysagères au travers des fenêtres de vues entre le bout du plateau et la ceinture de la vallée humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier n'a pas analysé la bibliographie, notamment l'atlas des paysages, ni recensé et localisé les enjeux majeurs (monuments, sites, cônes de vue sur paysage remarquables) sur une carte.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse du paysage et, de compléter l'analyse des éléments patrimoniaux à préserver, d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables, et d'adapter le règlement à leur protection ou à leur reconversion.

Le projet de PLU prévoit 2 projets dans le périmètre du site classé :

- un secteur (1AUh) situé entre la RD90 et la voie ferrée (projet de salle des fêtes + espaces sportifs/loisirs) de 4.5 hectares ;
- un secteur (1AU) situé le long de la RD955 et du cimetière, à l'est côté Bourghelles (habitat et parking/aire de co-voiturage) de 1.47 hectare.

Le projet prévoit également des emplacements réservés dans le site classé :

- l'emplacement réservé n°20 voie de contournement, qui a vocation à relier la RD955 et la RD90, se situe dans le site classé au milieu des espaces agricoles ;
- l'emplacement réservé n°10, création d'une aire de covoiturage sur la RD955 se situe sur l'emprise du site classé, dans un secteur qui correspond à une ouverture paysagère entre le plateau et la bande urbanisée ;
- l'emplacement réservé n°12 (situé dans le site classé), prévu pour de l'équipement public, situé dans le site classé et pour lequel il aurait été intéressant de préserver le caractère agricole via le maintien des jardins ouvriers existants par exemple.

Le projet n'a pas recherché l'évitement des impacts forts sur le paysage et le patrimoine, malgré la présence du site classé.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les projets envisagés n'auront pas d'impact sur le site classé et à défaut de rechercher l'évitement de toute construction ou aménagement dans le site classé.

S'agissant de l'OAP située entre la RD955 et la voie ferrée en vue d'une zone économique, le projet est situé en dehors de l'emprise du site classé. Néanmoins, étant en interface direct avec le site classé, il est important d'apporter un traitement végétalisé de qualité sur les franges. L'OAP proposée n'est pas détaillée et ne permet pas de comprendre où sera implanté le bâti ainsi que la hauteur.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet sur la plaine de Bouvines et de définir les mesures permettant son intégration paysagère, par exemple, par des règles de hauteur, et par le traitement végétalisé de l'ensemble du pourtour du secteur de projet.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type I « Marais d'Ennevelin à Cysoing » (identifiant 310012750) ;
- ZNIEFF de type II « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » (identifiant 310013373).

Des réservoirs écologiques sont localisés au droit des ZNIEFF et un corridor de type zone humide traverse le territoire.

Cysoing comprend des espaces naturels sensibles du Département :

- le Bois de la Tassonnière et les prairies de la Tassonnière,
- les marais de la Marque.

Selon les données fournies par Arch⁵ concernant l'occupation des sols :

- 49 % du territoire communal est occupé par des terres agricoles et 16% est artificialisé (voiries, bâtis...);
- 26% sont des terres plus ou moins laissées dans un état naturel : roselière, cariçaie, prairies, forêts...

Ces 26 % du territoire ont un intérêt fort à très fort,

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Au-delà des généralités sur les prairies et les terres agricoles, aucun état initial de la biodiversité n'a été réalisé sur les parcelles concernées par les OAP. Or parmi les OAP proposées comme celle située le long de la voie ferrée ou celle située entre la RD955 et la voie ferrée, les enjeux sur la biodiversité peuvent être importants notamment concernant l'avifaune et les chiroptères qui peuvent utiliser les haies et les arbres isolés comme gîtes ou comme zone de chasse.

L'absence dans le dossier de diagnostics faune-flore, ne permet de vérifier ni la présence ou non d'espèces protégées, ni la qualification des impacts des projets urbains.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une réelle étude écologique des secteurs de projets présentant des enjeux en matière d'habitats naturels et de biodiversité.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les projets communaux se situent en dehors de ces ZNIEFF, en dehors de tout corridor ou réservoir écologique (classés en zone naturelle).

A l'échelle communale, les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue sont pris en compte notamment au travers du zonage. En effet, ils sont classés en zones Nzh, A, Azh et N.

L'étude pourrait également s'appuyer sur le diagnostic des continuités écologiques du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de décliner au niveau communal toutes les données sur les continuités écologiques et de définir une trame verte locale.

Le dossier précise page 76 de l'évaluation environnementale qu'« une minorité des dents creuses se situe en partie sur des prairies mésophiles. Les zones d'extension pour de l'habitat sont sur des pâtures, des cultures et des prairies dont une prairie humide. Les zones de renouvellement urbain se situent sur de la prairie à fourrage, pâture, friche et tissu urbain ».

⁵-Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) est un partenariat franco-britannique de cartographie transfrontalière des habitats naturels soutenu par l'Europe. Il vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord - Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Des mesures sont proposées page 77, « afin de limiter la consommation de terres agricoles, des aménagements paysagers sont envisagés pour chaque zone d'extension et de renouvellement (excepté pour les dents creuses). Ces aménagements pourront faire office de réservoirs écologiques ou de corridors écologiques compte tenu des habitats recensés à proximité des zones d'extension (terres agricoles, prairies et tissu urbain). »

Ces mesures sont inadaptées au vu de l'absence d'état initial pertinent, et ne prouvent pas « qu'elles permettent de limiter la consommation de terres agricoles » ni « qu'elles permettent d'établir des réservoirs ou corridors écologiques » comme cela est écrit.

L'autorité environnementale recommande :

- *de caractériser les espaces naturels ou semi-naturels dans les zones d'urbanisation future par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la flore et de la faune et d'analyser les impacts de l'urbanisation projetée sur ces milieux et sur les services écosystémiques rendus ;*
- *le cas échéant, de prendre les mesures d'évitement des impacts sur les milieux naturels, et à défaut de réduction, pour aboutir à un projet peu impactant sur les milieux et la biodiversité.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 125 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal.

En effet, les sites Natura 2000 français les plus proches, dans un rayon de 20 km, sont : « Cinq Tailles » à 10,7 km, « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux » à 11,8 km, « Forêts de Raismes/St Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 10,5 km, « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » à 11,7 km, et « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 17,1 km.

Le site le plus proche se situe à Tournai en Belgique, il s'agit du « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » BE32044. L'autre site proche est la « Vallée de l'Escaut en Aval de Tournai » BE32002.

La notion de continuité entre les sites (réseau écologique) n'est cependant pas suffisamment approfondie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles d'un territoire et donc également au niveau du réseau des sites Natura 2000.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun captage d'eau potable n'est localisé sur le territoire communal mais le périmètre de protection rapproché d'un captage se situe en partie sur la commune, en limite sud.

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents se fait à la parcelle. Pour les autres logements, ceux-ci sont raccordés à la station d'épuration de Cysoing.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le dossier précise, concernant la station d'épuration (Rapport de présentation Tome I page 92 « diagnostic »), qu'« il y a eu en 2017 un problème de dysfonctionnement exceptionnel qui ne se reproduira pas et qui ne remet pas en cause la conformité de l'équipement. L'exploitant et la collectivité doivent faire plus attention au fonctionnement de leurs ouvrages, s'agissant d'un premier dysfonctionnement, la station de traitement pourrait devenir à court terme non conforme en équipement. Des mesures de mise en conformité des ouvrages s'imposent à la collectivité. »

Aucune justification n'est apportée quant à la capacité de la station d'épuration de Cysoing de traiter les nouveaux logements envisagés tout en respectant les normes en vigueur.

Concernant l'eau potable le dossier mentionne page 91 du diagnostic que « La commune intègre le réseau de Capelle- en-Pévèle, qui alimente 25 communes » et page 116 du Rapport de présentation Tome II « justification » que « Alimentation en eau potable : pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire. »

Il n'y a pas de justification quant à la capacité du réseau d'eau potable de fournir les nouveaux logements envisagés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;*
- *de vérifier que la station d'épuration de Cysoing est en conformité et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation.*

Concernant les zones humides : Des zones à dominantes humides sont recensées par le SDAGE Artois Picardie, plus particulièrement au sud de la commune, drainé par de nombreux fossés et de nombreux cours d'eau.

Le dossier indique page 46 de l'évaluation environnementale, que « Les services du SAGE ont mené des études de sol qui ont confirmé le caractère humide d'une partie de la zone 1AU au sud de la rue Waldeck Rousseau, située en zone à dominante humide. Les résultats sont annexés au dossier. Ils seront à affiner, voire à refaire lors du projet opérationnel, pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'évolution. »

L'étude pédologique mentionnée n'est pas fournie en annexe contrairement à ce qui est indiqué. L'évaluation environnementale n'explique pas comment ont été déterminées ces zones humides et la méthodologie employée n'est pas décrite.

Il est aussi indiqué pages 46 et 47, concernant la prise en compte de cette zone humide, « Suite à une étude pédologique, il a été confirmé qu'une partie de projet se situe au droit d'une zone humide. Aucune construction ne sera mise en place au niveau de la zone humide mais des aménagements paysagers seront privilégiés. »

L'OAP mise en place sur cette zone humide précise également page 47 de l'«évaluation environnementale » que « l'aménagement de cette zone 1AU prend en compte la présence de la zone à dominante humide puisqu'elle prévoit au droit de celle-ci d'aménager un espace vert paysager permettant la détente et intégrant une gestion hydraulique mais également de créer une bande végétalisée permettant de gérer les eaux. »

La mise en place d'une OAP et les mesures associées (« des aménagements paysagers seront privilégiés »; « aménager un espace vert paysager permettant la détente ») sur les parcelles concernées par une zone humide ne permettent pas de démontrer le maintien de la fonctionnalité de cette zone humide avérée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter la méthodologie employée pour caractériser les zones humides ;*
- *de démontrer le maintien de la fonctionnalité de la zone humide déterminée dans l'étude, au vu des aménagements prévus par l'OAP ;*
- *le cas échéant, de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions sur les zones humides du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*